Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69 007
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015/01/1420

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Renouvellement d'affouillement Parc Gérard BRUYERE

Commune de BAILLARGUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) – Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n° DDTM 34-2012-10-02613 du 02 octobre 2012 autorisant la commune de BAILLARGUES à créer un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur le territoire de la commune de BAILLARGUES aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson » ;

Vu l'arrêté n° 2012-I-2379 du 29 octobre 2012 déclarant d'utilité publique et urgents, les travaux d'aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de Baillargues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-2026 du 15 décembre 2014 autorisant la commune de Baillargues dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place du 14 juillet à BAILLARGUES (34670), à exploiter une carrière à titre temporaire sur le territoire de la commune de BAILLARGUES, aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson », des installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation temporaire déposée par Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, agissant en qualité de Maire de la commune de BAILLARGUES dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place du 14 juillet à BAILLARGUES (34670), en vue de poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BAILLARGUES, aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson »,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2015;

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 21 juillet 2015 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus,

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2014-I-2026 du 15 décembre 2014, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté DDTM n°34-2012-10-02613 susvisé pour le réaménagement du site sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant ;

Considérant que les mesures pour éviter les inconvénients du voisinage, notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation des émissions sonores, zone de traitement des matériaux décaissés, arrosage des pistes, acheminement des matériaux sur les voies de circulation secondaire sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Article 1 : Objet

L'autorisation préfectorale n°2014-I-2026 du 15 décembre 2014 accordée à la commune de Baillargues dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place du 14 juillet à BAILLARGUES (34 670), est renouvelée pour une nouvelle période de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Les conditions d'exploitations prescrites dans l'arrêté préfectoral sus-visé restent applicables.

Toutefois, le phasage d'exploitation visé à l'article 6.3.5 est modifié comme suit :

L'extraction des matériaux doit être effectué au moyen d'une pelle mécanique.

L'affouillement du bassin Est (bassin piscicole) est réalisé en priorité, afin de réceptionner les eaux en cas de crue.

Le terrassement est réalisé par hauteur maximum de 2,50 m à 3 m, du point bas vers le point haut afin de respecter les sens des écoulements hydrauliques.

Le bassin Est est terrassé du Nord vers le Sud jusqu'à la côte de fond 18,3 m NGF en portions successives et par casier journalier.

Le bassin Ouest est terrassé de l'Est vers L'Ouest jusqu'à la côte de fond 18,3 m NGF en appliquant le même principe que pour le bassin Est.

Si l'humidité des matériaux à dominante argileuse est trop importante, un traitement de chaulage peut être réalisé, afin d'abaisser la teneur en eau des matériaux.

Dans ce cas, l'épaisseur d'extraction est réduite à 40 cm, et ces opérations de chaulage des terres excavées doivent s'effectuer, hors période de pluie, par mélange immédiat après épandage de la chaux et enlèvement rapide des terres traitées.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BAILLARGUES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire sur son site.

Un avis au public est inséré, aux frais de la commune de Baillargues, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de BAILLARGUES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de BAILLARGUES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de BAILLARGUES.

Article 4 :Sanctions administratives

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la commune de Baillargues, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de BAILLARGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 JUIL. 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL